

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



COPIE DE L'ENTREPRISE

19 MARS 2024

ABDANT MALLEM
Greffe

N° d'entreprise : **0526 977 145**

Nom

(en entier) : **SURAY COACHING & PERFORMANCES S.C.S**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite simple**

Adresse complète du siège : **1390 GREZ-DOICEAU; RUE DES THILS 19**

Objet de l'acte : STATUTS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du le 31/12/2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le trente et un décembre,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite « Suray Coaching & Performances », dont le siège est établi à Rue des Thils 19 à 1390 Grez-Doiceau, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0526.977.145

Société constituée initialement aux termes d'un acte sous seing privé, dont l'extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 22/04/2013, sous le numéro 13068876.

La Nomination de Monsieur Suray Damien comme gérant, aux termes d'une décision de l'organe d'administration du 29/03/2013, dont l'extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 22/04/2013, sous le numéro 13068876.

Les statuts de la société ont été modifiés et notamment le transfert du siège social, aux termes d'un acte sous seing privé, dont l'extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 03/02/2017, sous le numéro 17029859.

Les statuts ont à nouveau été modifié suite au nouveau transfert du siège social et de l'augmentation du capital, aux termes d'un acte sous seing privé, dont l'extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 12/10/2017, sous le numéro 17148031.

Les statuts de la société n'ont plus été modifiés depuis.

BUREAU

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de Monsieur Suray Damien, ci-après plus amplement qualifié.

Vu le nombre restreint d'associés présents, il n'est pas nommé de secrétaire ni de scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont valablement représentés les associés suivants qui déclarent être propriétaires du nombre d'actions ci-après mentionnés :

1) Suray Damien, (...), domiciliée Rue des Thils 19 à 1390 Grez-Doiceau Associé commandité, titulaire de dix-huit mille quatre cent quatorze actions (18.414 actions).

2) Hoton Florence, (...) domicilié à Rue des Thils 19 à 1390 Grez-Doiceau.
Associé commanditaire, titulaire de cent quatre-vingt-six actions (186 actions).

Soit ensemble, propriétaires de dix-huit mille six cent actions (18.600 actions).

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A. La présente assemblée a pour ordre du jour :

- 1) Mise à disposition des capitaux propres disponibles pour distribution
- 2) Adoption de nouveaux statuts (en français) en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification des caractéristiques essentielles de la société, mais en tenant toutefois compte des modifications qui précèdent
- 3) Pouvoirs à conférer pour l'exécution des décisions qui précèdent.

B. Il existe actuellement dix-huit mille six cent actions (18.600 actions). Il n'existe pas d'autres titres ni de catégories de parts ni de parts sans droit de vote.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont présentes.

La gérante, associée commandité, Monsieur Suray Damien, prénommé, est ici présent.

Il n'y a pas de commissaire.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut valablement délibérer et statuer sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocations.

C. Pour être admises, les propositions reprises à l'ordre du jour doivent réunir les majorités prévues par le Code des sociétés et des associations et les statuts.

D. Chaque parts sociales donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

- 1) Mise à disposition des capitaux propres disponibles pour distribution)

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cent dix euros (110 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit dix-huit mille cinq cents euros (18.500 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39 paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi précitée du 23 mars 2019 et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour la part non encore libérée à ce jour du capital de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

- 2) Adoption de nouveaux statuts (en français) en concordance avec le Code des sociétés et des associations

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et associations, en tenant toutefois compte de la modification qui précède.

Ces nouveaux statuts sont les suivants :

Article 1 – Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société en commandite au sens de l'article 4:22, alinéa 3 CSA.

Elle est dénommée « Suray Coaching & Performances ». Dans tous les documents écrits émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en commandite » ou de l'abréviation « SComm ».

Article 2 – Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 CSA, il peut être déplacé vers un autre endroit de la Région Wallonne, ou de la langue française, sans changement de statut par simple décision du gérant.

Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire ;

1. pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- la mise en place de techniques de développement personnel ;
- la conception et la prestation de coaching, individuel ou de groupe ;
- la conception, la réalisation, l'organisation, la commercialisation de tous événements à but éducatif, sportif ou culturel ;
- la conception, l'organisation, la coordination, et la prestation de formations, d'outplacement, d'assessment et de modèles d'accompagnement ;
- l'aide et le conseil aux entreprises en matière de recrutement, outplacement, assessment et formations ;
- le conseil en communication en matière de coaching et de formation ;
- l'organisation de séminaires et cours, congrès, conférences, réunions de travail, stages de perfectionnement dans les domaines précités ;
- toute opération se rapportant à la recherche, au développement, à la commercialisation, aux conseils aux études et à la formation dans le domaine des technologies de l'information (entre autres l'internet, l'E-Business, toute opération liée à l'informatique...) ;
- la consultance en gestion,
- l'évaluation de projets et programmes de développement,
- l'achat et la vente en gros ou en détail de consommable, et notamment : de matériel de sport, matériel éducatif, ...
- la communication, les études, et l'analyse statistique
- l'exploitation de salles de gymnastique, de musculation, de danse et de manière générale de sport. La vente de produits liés à ces activités.
- l'exploitation de centres de bronzage et de solarium, la vente de produits utilisés dans ces activités.
- la vente et la location de dvd, cd et matériel nécessaire pour le visionner.
- l'exploitation de centres d'esthétique avec soins esthétiques, pédicure et toute prestation en générale liée à l'esthétique.
- le commerce de détail en relation avec les activités qui précèdent.

2. pour son compte propre :

-d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, des tableaux, des meubles et des bibelots ; des terrains et constructions ; en général toutes valeurs mobilières et immobilières.

-la société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tout objet social similaire ou connexe.

Plus particulièrement, la société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaires, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt vis-à-vis des tiers.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Article 4 – Durée

La société est établie pour une durée illimitée

Article 5 – Associés

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux (un associé commandité et un associé commanditaire).

L'associé commandité, Monsieur Suray Damien domiciliée Rue des Thils 19 à 1390 Grez-Doiceau est solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements de la société.

Les associés commanditaires sont seulement responsables des dettes et pertes de la société à concurrence de leur apport, à condition qu'ils n'effectuent aucun acte de gestion, même par procuration. Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société, mais auront le droit de prendre connaissance de tous les registres et écrits de la société au siège de la société et de contrôler toutes les transactions de la société.

Article 6 – Apport de départ

Les apports de départ sont représentés par dix-huit mille six cent (18.600) actions chacune avec droit de vote, sans mention de valeur nominale.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Chaque part sociale donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 – Gestion et représentation

La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités et/ou par un ou plusieurs tiers, nommés par l'assemblée générale, avec ou sans limitation de durée, portant le titre de gérant. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est rémunéré ou non.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 8 – Cession et transmission des parts

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à des personnes non associées qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés représentant les trois quarts au moins de l'avoir social, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, qui pourra être poursuivie par les associés survivants ou, le cas échéant, les associés ensemble avec les héritiers en ligne directe l'associé décédé moyennant le respect de la condition d'agrément ci-dessus.

Par ailleurs, un associé ne peut procéder à une cession de tout ou partie de ses parts sociales qu'après avoir offert la possibilité aux autres associés de lui racheter ses parts, à un prix reflétant la valeur de marché, déterminé de commun accord ou, à défaut de consensus sur cette valeur de marché, par un expert indépendant désigné de commun accord.

Si le nombre total de parts sociales pour lesquels le droit de préemption a été exercé est égal au nombre de parts sociales offertes, les parts sociales sont attribuées aux associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la Société au moment de l'exercice du droit de préemption.

Si les associés n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre total de parts sociales pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de parts sociales offertes, les parts sociales restantes seront cédées au candidat cessionnaire, moyennant le respect de la condition d'agrément ci-dessus.

Article 9 – Retrait

Tout associé qui envisage de ne plus faire partie de la société a le droit de se retirer, à condition qu'il reste au moins deux associés.

Si tel n'était pas le cas, la décision d'un associé de ne plus faire partie de la société entraînera la dissolution de la société. La décision de retrait doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration et des autres associés par lettre recommandée.

L'associé sortant a droit au remboursement de ses parts. Le remboursement sera effectué à un prix reflétant la valeur de marché, déterminé de commun accord ou, à défaut de consensus sur cette valeur de marché, par un expert indépendant désigné de commun accord.

Article 10 – Contrôle

Chaque associé dispose d'un pouvoir de contrôle et d'investigations illimités sur toutes les opérations de la société.

Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale des associés, aussi appelée l'assemblée générale ordinaire sera convoquée chaque année le 1er vendredi du mois de juin, à 17h, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour tombe un jour férié légal, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

La gérance peut en outre convoquer à tout moment une assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société le requiert ou à la demande d'un associé.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, seront envoyées par courrier ordinaire, par fax ou par email aux associés au moins huit jours avant l'assemblée. Lorsque tous les associés consentent à se réunir, il peut cependant être renoncé à cette formalité, mais, dans ce cas, il convient d'en faire mention dans le procès-verbal.

Article 11 – Délibérations

Lors de l'assemblée, les décisions sont prises par la moitié au moins des associés représentant les trois quarts au moins de l'avoir social.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice, la comptabilité est clôturée. L'organe d'administration établit les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 13 – Affectations et répartition des bénéfices

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice. Le bénéfice peut être réparti entre les associés et, le cas échéant, en proportion de leur participation. Elle peut également décider de distribuer tout ou partie des bénéfices réservés des années précédentes ou du bénéfice en cours. Aucun bénéfice ne peut être distribué tant qu'il y a une perte reportée.

Article 14 – Dissolution et liquidation

La société est volontairement dissoute par une décision de l'assemblée générale prise par la moitié au moins des associés représentant les trois quarts au moins de l'avoir social.

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins de l'organe d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Si, après paiement des dettes et des charges de la société, le résultat de la liquidation se révèle excédentaire, le surplus est partagé au prorata de la participation dans la Société.

La liquidation de la société est clôturée par une décision de l'assemblée générale prise par la moitié au moins des associés représentant les trois quarts au moins de l'avoir social.

L'assemblée générale décide par ailleurs de la dissolution et de la clôture de la liquidation en un seul acte à condition que tous les associés soient présents et y consentent à l'unanimité.

Vote : ces nouveaux statuts sont adoptés à l'unanimité des voix.

6) Pouvoirs à conférer

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, avec pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires.

L'assemblée donne mandat à Fiscalteam (BE 0809.003.556) représenté par Fiévet Stéphane ainsi qu'à la société MYB2B.BIZ SRL (BE0719.786.322) représenté par Monsieur Olivier Baum ou Patrick Ader, avec pouvoir de substitution, afin de procéder aux formalités de publication au Moniteur Belge, des décisions de cette AGE.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait à Grez-Doiceau, le 31/12/2023, en quatre exemplaires, chacun des associés disposant d'un exemplaire, le troisième étant déposé pour publication et le quatrième étant conservé par la société.

L'associé commandité,
Suray Damien

L'associé commanditaire,
Hoton Florence

MYB2B.BIZ, Mandataire spécial représentée par Patrick Ader